

Projet de loi

**relative à l'adaptation du projet de construction pour
l'aménagement de la transversale de Clervaux**

Avis du Conseil d'État

(7 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le chantier de l'aménagement de la transversale de Clervaux, démarré en 2015, a déjà fait l'objet de deux augmentations. La loi budgétaire de l'exercice 2011 avait fixé, à l'origine, une somme de 33 000 000 euros pour les travaux de construction projetés. Ce montant fut augmenté une première fois à 37 500 000 euros par le biais de la loi budgétaire à partir de l'exercice 2016. En 2018, l'enveloppe totale du projet fut portée à 73 000 000 euros par le biais d'une loi spéciale de financement¹.

La loi en projet entend procéder à l'adaptation en termes réels des dépenses liées à la réalisation du projet, pour un montant de 14 800 000 euros. L'exposé des motifs détaille par catégorie de postes les raisons du dépassement budgétaire.

Dans la mesure où le législateur a autorisé l'engagement des deniers publics uniquement à hauteur du montant inscrit dans la loi précitée du 7 septembre 2018, l'adaptation des dépenses requiert une nouvelle loi spéciale conformément à l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Il est suggéré de libeller l'article sous revue comme suit :

¹ Loi du 7 septembre 2018 relative à l'aménagement de la transversale de Clervaux (N18 - CR340 - N7).

« Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes. »

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent et les indices de prix, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire à la première phrase « 14 800 000 » et à la deuxième phrase « 1 149,68 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes